

**REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIE DU 23 JUILLET 1983  
FIXANT LES MESURES D'EXÉCUTION RELATIVES AUX  
PRIMES ET SUBVENTIONS D'INTÉRÊT EN FAVEUR DU  
LOGEMENT PRÉVUES PAR LA LOI MODIFIÉE DU 25 FÉVRIER  
1979 CONCERNANT L'AIDE AU LOGEMENT**

TEXTE COORDONNÉ DU 22 JUILLET 2009

*(mis à jour par Jérôme Krier)*

**SOMMAIRE**

	page
Chapitre 1 <sup>er</sup> : Dispositions générales (Art. 1er à 17)	2
Chapitre 2: Prime d'épargne (Art. 18 et 19)	8
Chapitre 3: Prime de construction et d'acquisition (Art. 20 et 21)	8
Chapitre 4: Subventions d'intérêt (Art. 22 à 28)	9
Chapitre 5: Prime d'amélioration de logements anciens (Art. 29 à 33-6)	10
Chapitre 6: Dispositions transitoires et abrogatoires (Art. 34 et 35)	13

## Chapitre 1<sup>er</sup>: Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pour l'application du présent règlement le terme "loi" désigne la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

**Art. 2.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 9 janvier 1985 et du 19 mai 2000)*

Les aides prévues aux articles 11, 12, 14 et 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont accordées aux personnes ayant leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg et y résidant effectivement, sur présentation d'une demande à introduire moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.

L'exception prévue à l'article 11, sub b), de la loi précitée est applicable aux personnes exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale à titre principal et vivant en communauté domestique. Le bénéfice de cette disposition est réservé à un seul ménage par exploitation. Toutefois, le ménage bénéficiaire ne doit pas être propriétaire ou usufruitier d'un logement autre que celui faisant l'objet de l'habitation commune.

S'il bénéficie d'autres aides de l'Etat pour le même logement, l'aide accordée en vertu du présent règlement n'est versée que pour la partie qui dépasse le montant des autres aides.

**Art. 3.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 9 janvier 1985, du 17 juin 1991, du 1<sup>er</sup> août 2001 et du 12 juin 2004)*

(1) Le revenu à prendre en considération, conformément aux articles 11 et 14 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, pour la différenciation des primes de construction, des primes d'acquisition et des subventions d'intérêt est le revenu imposable au sens de l'article 7 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt dont dispose le requérant, son conjoint et toute autre personne qui vit avec le requérant en communauté domestique, à l'exception des ascendants et des descendants et sans prise en compte des prestations familiales et des allocations pour personnes gravement handicapées.

Toutefois, pour les impétrants exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale, le revenu imposable est augmenté, s'il y a lieu, respectivement de l'abattement agricole et de l'abattement de cession.

(2) Le revenu défini au paragraphe précédent correspond:

- pour l'octroi d'une prime de construction respectivement d'acquisition, soit à la moyenne des revenus des trois années d'imposition qui précèdent la date du commencement des travaux de construction respectivement de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement, soit au revenu de l'année d'imposition qui précède immédiatement cette date, soit au revenu de l'année d'acquisition du logement ou du commencement des travaux de construction, si le requérant n'a disposé d'aucun revenu au cours des années précédentes ou si son revenu a diminué de plus de dix pour cent par rapport à l'année qui précède;
- pour l'octroi d'une prime d'amélioration, soit à la moyenne des revenus des trois années d'imposition qui précèdent la date du commencement des travaux d'amélioration, soit au revenu de l'année d'imposition qui précède immédiatement cette date, soit au revenu de l'année du commencement des travaux d'amélioration, si le requérant n'a disposé d'aucun revenu au cours des années précédentes ou si son revenu a diminué de plus de dix pour cent par rapport à l'année qui précède;
- pour l'octroi d'une subvention d'intérêt, au dernier revenu connu au moment de l'allocation de la subvention.

- (3) Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un ou plusieurs revenus provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute la durée d'une année d'imposition, le revenu effectif de l'année est extrapolé en conséquence étant entendu que les années d'imposition pour lesquelles aucun revenu n'a été déclaré ne peuvent entrer en ligne de compte.
- (4) En vue de la fixation du montant des primes et du taux des subventions d'intérêt conformément aux articles 20 et 22 du présent règlement, le revenu visé aux paragraphes (1) à (3) est ramené au nombre-indice cent du coût de la vie, suivant les modalités prévues par l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- (5) Lorsque, en cas d'imposition collective de deux conjoints, le revenu à mettre en compte sur la base des dispositions qui précèdent comprend, en dehors d'autres revenus nets visés par l'article 10 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un revenu net provenant d'une occupation rémunérée du conjoint, affilié à titre personnel à un régime de pension, ce dernier revenu, ramené au nombre-indice cent conformément au paragraphe précédent, est réduit à concurrence de mille deux cent cinquante euros.

Il en est de même en cas de mariage des requérants dans le délai de deux ans après la date d'occupation du logement.

Cette réduction prévue à l'alinéa 1er ci-dessus est opérée d'office sur le revenu d'un ménage exerçant, à titre principal, une activité agricole, commerciale ou artisanale, à condition que le conjoint soit affilié à titre personnel à un régime de pension.

- (6) Dans le cas de l'imposition collective de deux conjoints il n'est tenu compte du revenu que d'un seul des deux conjoints à condition que l'autre conjoint ait cessé définitivement toute occupation rémunérée au plus tard deux années après l'occupation du logement pour lequel une aide a été demandée.
- (7) Lorsque les conjoints sont mariés depuis moins de trois années au moment de la date respectivement de l'acte d'acquisition ou du commencement des travaux de construction, il n'est tenu compte pour l'octroi de la prime que du revenu de l'un des conjoints, le revenu à retenir étant le plus élevé. Dans ce cas, l'abattement prévu sub (5) n'est pas à déduire.

**Art. 4.-** *(modifié par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001)*

Les aides prévues aux articles 11, 12 et 14 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement peuvent être refusées si la fortune imposable du requérant dépasse le montant de sept mille cinq cents euros, établi pour le calcul de l'impôt sur la fortune, ce montant correspondant à l'indice cent du coût de la vie rattaché à la base de 1948.

Les aides sont refusées si le requérant a fait donation de sa fortune à un tiers ou si le financement du logement peut être réalisé entièrement par les propres moyens financiers du requérant ou de son conjoint.

**Art. 5.-** *(modifié par le règlement grand-ducal du 12 juin 2004)*

La situation de famille à prendre en considération pour la détermination des primes de construction, des primes d'acquisition, des primes d'amélioration et des subventions d'intérêt est:

- pour l'octroi d'une prime de construction respectivement d'acquisition, celle existant à la date respectivement du commencement des travaux de construction ou de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement; en cas de survenance d'un enfant dans l'année qui suit cette date, le

- requérant a le droit de demander le réexamen de la prime sur la base de cette nouvelle situation de famille;
- pour l'octroi d'une prime d'amélioration, celle existant à la date du commencement des travaux d'amélioration;
  - pour l'octroi d'une subvention d'intérêt, celle existant à la date d'allocation de celle-ci.

Les enfants à prendre en considération pour les besoins du présent règlement sont ceux pour lesquels le requérant touche des allocations familiales, qui habitent ensemble avec celui-ci le logement subventionné et qui y sont déclarés.

**Art. 6.-** L'immeuble pour lequel une aide est sollicitée doit répondre tant aux normes de sécurité et de salubrité généralement admissibles dans le pays qu'aux besoins spécifiques de logement du requérant.

**Art. 7.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 9 janvier 1985, du 17 juin 1991 et du 19 mai 2000)*  
Pour les immeubles construits après le 10 septembre 1944 les critères de surface utile d'habitation à respecter pour l'obtention des aides visées à l'article 2 sont les suivants:

- (1) Pour la maison unifamiliale la surface utile d'habitation doit être de 65 m<sup>2</sup> au moins et ne doit pas dépasser 140 m<sup>2</sup>; pour le logement en copropriété divise, ces surfaces sont respectivement de 52 m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup>.

Toutefois le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut dispenser de la condition minima pour des cas à caractère social.

- (2) Ces surfaces sont augmentées:
  - de 16 m<sup>2</sup> pour tout enfant à charge du bénéficiaire, à partir du troisième;
  - de 20 m<sup>2</sup> pour tout ascendant vivant dans le ménage commun, lorsque celui-ci compte plus de quatre personnes à condition que l'ascendant ne soit pas lui-même propriétaire d'un logement et qu'en raison de son état d'infirmité il ne puisse pas vivre seul.
- (3) Est considérée comme surface utile d'habitation la surface de logement mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, y non compris caves, garages, greniers, ateliers ou autres dépendances professionnelles et, dans les immeubles en copropriété, tous les espaces communs. Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement de mansardes à condition que la hauteur minimum de la mansarde soit d'au moins 2 mètres et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une fenêtre d'au moins 0,50 mètre sur 0,75 mètre.
- (4) Sous peine de restitution des aides, aucune transformation ayant pour objet de dépasser la limite maximum de surface utile d'habitation ne peut être effectuée pendant un délai de dix ans à partir de l'occupation du logement.

**Art. 8.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 9 janvier 1985, du 12 juin 2004 et du 5 juin 2009)*  
Les aides à la construction prévues au présent règlement ne peuvent être cumulées avec les aides à l'acquisition dans le chef du même bénéficiaire. L'aide à l'amélioration peut se cumuler avec l'aide à l'acquisition.

L'aide à la construction respectivement l'aide à l'acquisition ne peut être accordée qu'une seule fois dans le chef du même bénéficiaire. Une deuxième aide ne peut être accordée au même bénéficiaire que si la première aide a été remboursée intégralement. Les bénéficiaires sont solidairement tenus du remboursement des aides touchées.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut autoriser l'octroi d'une deuxième aide sans que la première aide soit

restituée intégralement. Dans ce cas, la première aide sera remboursée par priorité sur l'aide nouvelle à accorder.

**Art. 9.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 9 janvier 1985, du 19 mai 2000, du 12 juin 2004 et du 5 juin 2009)*

Le logement pour lequel une aide à la construction respectivement à l'acquisition du logement est accordée doit, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente aux bénéficiaires pendant un délai d'au moins dix ans après la date de l'achèvement des travaux de construction respectivement de la date de l'acte authentique documentant l'acquisition de ce logement.

La condition de la résidence effective et permanente est à documenter notamment moyennant la production d'un extrait du registre de la population émanant de l'autorité compétente de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le logement faisant l'objet de l'aide.

Toutefois, le Ministre ayant le logement social dans ses attributions peut dispenser de cette condition dans le cas où celle-ci ne peut être respectée pour des raisons de force majeure.

Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai prévu ci-dessus, celle-ci est immédiatement remboursable.

La transmission du logement subventionné par changement de régime matrimonial ou par mariage n'est pas à considérer comme aliénation au sens de l'alinéa 3 pour autant que le logement demeure celui de la famille.

Le Ministre ayant le logement social dans ses attributions peut dispenser du remboursement des aides en tenant compte notamment du prix réalisé, de la durée d'occupation et de la situation familiale. Dans ce cas une nouvelle aide ne peut plus être accordée.

**Art. 10.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 9 janvier 1985 et du 12 juin 2004)*

Si le remboursement de l'aide est exigé, celle-ci est restituée au Trésor avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'octroi.

Le Ministre ayant le logement social dans ses attributions peut accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la situation familiale des débiteurs.

**Art. 11.-** *(modifié par le règlement grand-ducal du 12 juin 2004)*

Les primes prévues au présent règlement se prescrivent par un an, pour les primes de construction à partir de la date d'achèvement des travaux de construction, pour les primes d'amélioration à partir de la date d'achèvement des travaux d'amélioration, et pour les primes d'acquisition à partir de la date de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement. Les subventions d'intérêt se prescrivent par six mois à partir de la fin de l'année pour laquelle ces subventions auraient normalement pu être accordées.

**Art. 11bis.-** *(règlement grand-ducal du 28 février 1994)*

Les primes ainsi que la subvention d'intérêt prévues au présent règlement ne sont pas dues si le bénéficiaire et/ou son conjoint donne en location tout ou partie du logement pour lequel il demande une prime ou une subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le ministre ayant le logement social dans ses attributions de tout changement susceptible d'entraîner la suppression des primes ou de la subvention d'intérêt.

**Art. 12.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 9 janvier 1985, du 11 janvier 1988, du 7 mars 2003 et du 12 juin 2004)*

Les demandes sont présentées au Service des Aides au Logement avant le commencement des travaux de construction ou d'amélioration, respectivement avant la signature de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement, et sont instruites par ledit service. Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution des aides sont prises, sous réserve d'approbation par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, par la commission prévue à l'article 12bis.

Les demandes présentées sur base de l'article 2, alinéa 2 sont instruites avec le concours respectivement d'un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et d'un représentant ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

**Art. 12bis.-** *(règlement grand-ducal du 7 mars 2003)*

(1) La commission en matière d'aides individuelles au logement, ci-après dénommée la «commission», se compose de cinq membres.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », parmi les fonctionnaires, employés et agents du ministère du Logement. Les nominations des membres de la commission sont faites pour un terme renouvelable de cinq ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, un nouveau membre sera nommé par le ministre. Ce nouveau membre achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Le président de la commission est nommé par le ministre. Il doit être choisi parmi les membres de la commission.

Les membres de la commission peuvent être remplacés par le ministre à tout moment.

(2) La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige.

La commission délibère valablement en présence d'au moins trois membres, dont au moins un fonctionnaire affecté au cabinet du ministre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée pendant la durée de l'empêchement par le membre présent ayant le rang hiérarchique le plus élevé. Le membre empêché d'assister à une séance de la commission est tenu d'en avertir en temps utile les autres membres de la commission.

(3) Lorsqu'un des membres de la commission a un intérêt personnel concernant un dossier, celui-ci ne peut participer ni à l'instruction, ni à la délibération de ce dossier. Il doit en informer à l'avance les autres membres de la commission.

(4) En cas d'une demande de dispense dans les cas prévus par le présent règlement, le ministre soumet cette demande à l'avis de la commission. Le ministre ne prend sa décision qu'après avoir recueilli l'avis de la commission.

La décision respectivement l'avis de la commission dûment motivé est signé par au moins un des membres présents à la réunion de la commission au cours de laquelle la décision respectivement l'avis a été émis.

(5) Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

(6) La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement contenant notamment les directives techniques devant servir de gouverne lors de l'appréciation des dossiers.

(7) La commission soumet au ministre un rapport de chaque séance contenant notamment une liste de présence des membres, un relevé des dossiers traités ainsi que le sommaire des décisions prises en relation avec ces dossiers lors de la séance afférente.

Les travaux de secrétariat sont assurés par des fonctionnaires, employés ou agents du ministère du Logement.

(8) Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 13.-** Les décisions concernant l'octroi de subventions d'intérêt sont susceptibles de révision sur demande des intéressés en cas de changement de leur situation familiale ou de leur revenu.

Si les données du dossier justifient l'allocation d'une subvention d'intérêt ou l'augmentation du taux de la subvention déjà allouée, la nouvelle subvention est accordée à partir de la date de la demande en révision.

**Art. 14.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 28 février 1994 et du 19 mai 2000)*

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de bénéficier des aides prévues au présent règlement, la prime ou la subvention d'intérêt est refusée, et, au cas où elle est déjà liquidée, le remboursement en est exigé avec les intérêts calculés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-avant.

Il en est de même si le bénéficiaire d'une subvention d'intérêt a omis de signaler les changements de sa situation familiale, conformément à l'obligation qui lui en est faite par l'article 26, ou s'il a omis de signaler un changement susceptible d'influencer l'octroi des primes ou de la subvention, conformément à l'obligation qui lui en est faite par l'article 11 bis.

**Art. 15.-** Les montants et les taux des aides prévues par le présent règlement sont refixés au moins tous les trois ans.

**Art. 16.-** *(modifié par le règlement grand-ducal du 9 janvier 1985)*

Sans préjudice des conditions et modalités prévues par le présent règlement, les aides à la construction ne sont accordées que si le bénéficiaire est le premier occupant du logement. Sinon, seules les aides à l'acquisition sont susceptibles d'être accordées.

Toutefois, l'acquisition d'un logement suivie de travaux d'amélioration substantiels est assimilée à une construction neuve. Sont considérés comme substantiels, des travaux concernant le gros oeuvre du bâtiment, la réfection des éléments d'équipement et dont l'investissement représente au moins 50% du prix d'acquisition, le plan de financement dressé par l'établissement prêteur faisant foi.

Dans ce cas les présentes aides ne sont pas cumulables ni avec une prime d'acquisition ni avec une prime d'amélioration ni avec les aides résultant du règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 instituant une aide dans l'intérêt de l'habitat rural.

**Art. 17.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 7 mars 1984, du 9 janvier 1985, du 6 janvier 1996 et du 19 mai 2000)*

Les primes de construction et d'acquisition ainsi que les subventions d'intérêt sont versées entre les mains de l'organisme de pension relevant de la sécurité sociale ou de l'établissement bancaire et d'épargne, agréé dans l'Union Européenne et dans

l'Espace Economique Européen, qui a consenti le prêt hypothécaire pour le financement du logement.

L'établissement prêteur est tenu d'utiliser la prime soit pour le paiement de dépenses non acquittées en relation avec la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement, soit pour le remboursement partiel du prêt hypothécaire. Elle est versée d'office à valoir sur le prêt hypothécaire si elle n'est pas utilisée dans les fins ci-dessus dans un délai d'un an après son octroi.

La subvention d'intérêt doit être portée au crédit du compte débiteur du bénéficiaire.

Lorsque le prêt hypothécaire consenti en principe n'est pas accordé définitivement ou que le prêt hypothécaire liquidé n'est pas utilisé par l'emprunteur, l'établissement prêteur en informe dans le meilleur délai le ministre ayant le logement social dans ses attributions.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement des aides conformément aux modalités ci-avant, peut se faire au profit d'un des bénéficiaires à moins qu'un mandataire commun n'ait été désigné.

Tous les frais de transfert des aides opérés sont à charge du seul ménage bénéficiaire de l'aide.

## **Chapitre 2: Prime d'épargne**

**Art. 18.-** *(modifié par le règlement grand-ducal du 28 février 1994)*

Il est accordé une prime d'épargne au bénéficiaire d'un prêt hypothécaire en faveur du logement à condition qu'il remplisse les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et qu'il bénéficie d'une prime de construction ou d'acquisition en vertu du présent règlement.

**Art. 19.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 11 janvier 1988, du 17 juin 1991 et du 1<sup>er</sup> août 2001)*

La prime d'épargne est égale aux intérêts et primes bonifiés à la date de l'octroi du prêt hypothécaire sur le compte d'épargne-logement ou sur les comptes en tenant lieu, mais seulement dans la mesure où les avoirs de ces comptes sont utilisés pour le financement du logement.

La prime ne peut dépasser dans le chef du même bénéficiaire la somme de cinq mille euros.

Elle peut être cumulée avec les autres aides prévues par le présent règlement.

Elle ne peut être versée qu'une seule fois par bénéficiaire d'une prime de construction ou d'acquisition.

## **Chapitre 3: Prime de construction et d'acquisition**

**Art. 20.-** Les primes respectivement de construction et d'acquisition sont accordées suivant le revenu et la situation de famille du bénéficiaire, conformément aux tableaux annexés au présent règlement.

**Art. 21.-** *(modifié par règlement grand-ducal du 6 janvier 1996)*

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 19, les primes peuvent être versées par anticipation entre les mains d'un institut financier, agréé dans l'Union Européenne et dans l'Espace Economique Européen, qui doit en créditer le compte du titulaire d'un contrat d'épargne-logement.

La prime prévue à l'article 19 ne peut être liquidée que lorsque le requérant peut rapporter la preuve d'une épargne régulière et constante documentée pendant trois ans.

L'institut financier est tenu de rembourser au Trésor, à charge du bénéficiaire, les primes avec les intérêts courus en cas où, trois ans après le versement anticipé, le prêt hypothécaire n'est pas encore attribué. Sur demande du ministre ayant le logement dans ses attributions, les primes doivent également être remboursées en tout ou en partie, suivant les mêmes modalités, au cas où, avant l'expiration du pré-délai, le bénéficiaire du versement anticipé ne remplit plus les conditions ayant déterminé l'octroi de la prime.

Le versement anticipé ne peut avoir lieu qu'une fois par bénéficiaire.

#### **Chapitre 4: Subventions d'intérêt**

**Art. 22.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 17 juin 1991 et du 6 janvier 1996)*

Les subventions d'intérêt sont accordées aux ménages ayant contracté auprès d'un établissement de crédit, agréé dans l'Union Européenne et dans l'Espace Economique Européen ou auprès des organismes de pension relevant de la sécurité sociale, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement, à condition qu'ils remplissent les conditions prévues au chapitre 1er du présent règlement ainsi que celles prévues au présent chapitre, et sur production d'un certificat du bordereau d'inscription hypothécaire dûment enregistré, sur première demande.

**Art. 23.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 1<sup>er</sup> août 1988, du 30 septembre 1988, du 31 mars 1989, du 16 mai 1994, du 30 juin 1995, du 6 janvier 1996, du 21 février 1996, du 21 janvier 1997, du 16 novembre 1998, du 8 mai 1999, du 20 décembre 1999, du 8 avril 2000, du 4 juillet 2000, du 30 octobre 2000, du 28 juin 2001, du 1<sup>er</sup> octobre 2001, du 14 décembre 2001, du 27 décembre 2002, du 9 avril 2003, du 7 juillet 2003, du 30 juin 2006, du 31 octobre 2006, du 9 juillet 2007, du 23 octobre 2008, du 1<sup>er</sup> décembre 2008, du 19 décembre 2008, du 3 février 2009, du 6 avril 2009, du 28 avril 2009 et du 5 juin 2009)*

Le taux de la subvention d'intérêt est fixé suivant le revenu et la situation de famille des bénéficiaires, conformément aux tableaux annexés au présent règlement, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse dépasser le taux de base fixé à 1,75 %.

Toutefois, lorsque le taux d'intérêt auquel s'applique la subvention d'intérêt est inférieur à un taux de base fixé à 1,75 %, le taux de la subvention d'intérêt est réduit de la moitié de la différence entre le taux de base et le taux effectif arrondi au huitième de point inférieur, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse excéder le taux effectif.

**Art. 24.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 17 juin 1991, du 19 mai 2000, du 1<sup>er</sup> août 2001 et du 3 février 2009)*

Pour le calcul de la subvention, les prêts hypothécaires sont pris en considération jusqu'à concurrence de 175.000 euros par logement.

**Art. 24bis.-** *(règlement grand-ducal du 3 février 2009)*

En cas d'un prêt hypothécaire contracté uniquement en vue de réaliser un ou plusieurs investissements visés par la réglementation instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables, il est pris en considération jusqu'à concurrence de 50.000 euros par logement.

Cette subvention d'intérêt ne pourra être accordée qu'après présentation des factures acquittées relatives aux investissements visés à l'alinéa 1.

**Art. 25.-** (modifié par les règlements grand-ducaux du 13 mai 1985, du 25 juillet 1985, du 28 avril 1986, du 30 septembre 1986, du 13 octobre 1987, du 8 avril 1988, du 30 septembre 1988, du 31 mars 1989, du 20 novembre 1989, du 27 juillet 1993, du 16 mai 1994, du 30 juin 1995, du 6 janvier 1996, du 21 février 1996, du 21 janvier 1997, du 16 novembre 1998, du 8 mai 1999, du 20 décembre 1999, du 8 avril 2000, du 4 juillet 2000, du 30 octobre 2000, du 28 juin 2001, du 1<sup>er</sup> octobre 2001, du 14 décembre 2001, du 27 décembre 2002, du 9 avril 2003, 7 juillet 2003, du 30 juin 2006, du 31 octobre 2006, du 9 juillet 2007, du 23 octobre 2008, du 1<sup>er</sup> décembre 2008, du 19 décembre 2008, du 3 février 2009, du 6 avril 2009, du 28 avril 2009 et du 5 juin 2009)

La subvention est refusée si le taux annuel des intérêts débiteurs stipulés ou établis par suite de modalités de calcul différentes par les établissements prêteurs est supérieur à un taux-plafond fixé à 1,75 % pour tous les prêts hypothécaires sociaux.

**Art. 26.-** (modifié par le règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 et du 1<sup>er</sup> août 2001)

La subvention n'est plus due dans les cas et à partir du moment où les aides prévues à l'article 11 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont à restituer au Trésor.

En cas de dispense de remboursement le ministre compétent peut pour des raisons d'ordre familial continuer la subvention d'intérêt sur base du plan de financement du logement aliéné.

Aucune subvention n'est octroyée si le montant total annuel est inférieur à 25 euros.

De même la subvention n'est plus due en tout ou en partie si les autres conditions d'octroi ne sont plus remplies ou se sont modifiées.

A cet effet, le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le ministre ayant le logement social dans ses attributions de tout changement concernant sa situation de famille susceptible d'entraîner la suppression ou la réduction de la subvention.

**Art. 27.-** (modifié par le règlement grand-ducal du 17 juin 1991)

Les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les deux ans.

**Art. 28.-** La subvention d'intérêt est calculée sur la base des intérêts à échoir en fonction du plan d'amortissement établi par l'établissement prêteur. Elle est convertie en un montant d'aide périodique, constant sur l'ensemble de la période d'amortissement du prêt hypothécaire.

L'établissement prêteur est tenu de signaler au ministre ayant le logement social dans ses attributions toute modification du plan d'amortissement, ainsi que tout remboursement anticipé portant sur la totalité ou sur une partie du prêt hypothécaire et étant de nature à modifier le délai d'amortissement.

La subvention est refixée en fonction du nouveau plan d'amortissement.

## **Chapitre 5: Prime d'amélioration de logements anciens**

**Art. 29.-** (modifié par les règlements grand-ducaux du 28 janvier 1986, du 17 juin 1991, du 12 juin 2004 et du 5 juin 2009)

La prime d'amélioration prévue à l'article 12 de la loi est accordée pour les travaux visant à améliorer les conditions d'habitabilité, de salubrité et de sécurité des logements existants, à l'exclusion des travaux ayant pour seul but l'entretien courant ou l'embellissement.

Sont à considérer:

- 1) les travaux recommandés par le carnet de l'habitat;
- 2) les travaux relatifs:
  - à la couverture du toit, à la charpente ou la zinguerie;
  - à l'assèchement des murs humides;
  - à l'aménagement d'un vide sanitaire ou d'une isolation équivalente;

- au raccordement à l'égout ou à l'évacuation des eaux usées;
- à l'équipement du logement en salles de bains et WC, y compris la fosse septique;
- à la pose de conduites d'eau, de gaz et d'électricité;
- à l'installation et au renouvellement du chauffage central;
- à la pose et au remplacement de volets;
- à l'addition ou l'extension de pièces d'habitation;
- au ravalement des façades par un procédé traditionnel;
- à l'assainissement des maisons exposées de façon prononcée aux émanations du radon;

à l'exception des travaux prévus par la réglementation instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Pour l'octroi, le maintien, la modification, la suppression ou la restitution de la prime d'amélioration, les conditions prévues aux articles 2 à 6, 8, 10 à 12bis, 14 alinéa 1 et 16 alinéas 2 et 3 s'appliquent.

**Art. 30.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 17 juin 1991, du 1<sup>er</sup> août 2001, du 12 juin 2004 et du 5 juin 2009)*

Les travaux doivent être effectués dans des immeubles dont la première occupation est antérieure à 15 ans, sauf pour les travaux relatifs à la réduction du radon où l'aide étatique est seulement accordée pour les immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> mars 1994.

Pour la création de nouvelles pièces et l'agrandissement de pièces existantes, l'ancienneté de l'immeuble n'entre pas en ligne de compte. La prime d'amélioration n'est toutefois alors accordée que si les critères de surface utile d'habitation prévus par l'article 7 sont respectés.

**Art. 31.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 28 janvier 1986, du 17 juin 1991, du 28 février 1994 et du 5 juin 2009)*

(1) La prime d'amélioration correspond au maximum à 40% du montant des factures relatives aux travaux recommandés par le carnet de l'habitat, respectivement à 30% du montant des factures relatives aux autres travaux d'amélioration visés par l'article 29.

(2) La prime d'amélioration ne peut dépasser la somme totale de 10.000 euros par personne bénéficiaire. Elle peut être payée en tranches, et concerner plusieurs logements. Chaque tranche de la prime d'amélioration est à calculer suivant le revenu et la situation de famille du demandeur, conformément aux tableaux y relatifs annexés au présent règlement, à la date d'achèvement des travaux d'amélioration. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'imputation de chaque tranche de la prime d'amélioration est opérée proportionnellement à la part de chaque bénéficiaire.

La prime d'amélioration ne sera accordée qu'après présentation des factures acquittées relatives aux travaux d'amélioration réalisés.

**Art. 32.-** *(modifié par les règlements grand-ducaux du 17 juin 1991, du 28 février 1994, du 12 juin 2004 et du 5 juin 2009)*

La demande en obtention de la prime d'amélioration pour des travaux relatifs à l'assainissement des maisons exposées de façon prononcée aux émanations du radon doit être accompagnée:

- d'une attestation de la division de la radioprotection du ministère de la Santé certifiant que la teneur en radon dépassait avant les travaux d'assainissement la norme de 150 Bq/m<sup>3</sup> dans la maison assainie, et,
- d'une attestation de cette même autorité certifiant qu'après les travaux d'isolation, de drainage ou de ventilation forcée de la maison, la teneur en radon est devenue inférieure à la norme de 150 Bq/m<sup>3</sup> ou a baissé d'au moins 70% par rapport à la teneur initiale.

**Art. 33.-** (modifié par le règlement grand-ducal du 17 juin 1991, du 1<sup>er</sup> août 2001 et du 5 juin 2009)

(1) Le versement de la prime se fait en cas de crédit hypothécaire sur le compte-prêt hypothécaire du bénéficiaire, sinon il se fait au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation de factures y afférentes.

Si le logement appartient à plusieurs copropriétaires, le paiement a lieu avec effet libératoire entre les mains de l'un ou de l'autre des indivisaires, à moins que ceux-ci n'aient désigné un mandataire commun.

(2) Aucune prime d'amélioration n'est accordée si le montant total de la prime est inférieur à 125 euros.

**Art. 33-1.-** (règlement grand-ducal du 10 septembre 1990, modifié par le règlement grand-ducal du 5 juin 2009)

La prime de construction respectivement la prime d'amélioration comprennent la prime proprement dite déterminée conformément aux articles 20 et 31 ci-avant et un complément de prime compensant partiellement les frais d'honoraires résultant de l'application de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation de la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil.

**Art. 33-2.-** (règlement grand-ducal du 10 septembre 1990)

Le complément de la prime de construction respectivement de la prime d'amélioration est accordé à tout bénéficiaire d'une prime de construction ou d'amélioration qui remplit les conditions du présent règlement et qui a fait établir par un architecte autorisé à exercer la profession d'architecte au Luxembourg, un plan architectural et/ou technique pour la construction d'un logement neuf respectivement pour les travaux de transformations pour autant qu'ils nécessitent l'intervention obligatoire d'un architecte et pour autant qu'ils sont à considérer comme améliorations au sens de la loi concernant l'aide au logement et de ses règlements d'exécution.

**Art. 33-3.-** (règlement grand-ducal du 10 septembre 1990, modifié par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001)

Le complément de prime correspond à la moitié des frais d'honoraires d'architecte ou d'ingénieur-conseil sans qu'il puisse dépasser le montant de mille deux cent cinquante euros.

**Art. 33-4.-** (règlement grand-ducal du 10 septembre 1990)

A la demande d'obtention du complément de la prime de construction respectivement d'amélioration le bénéficiaire doit joindre une facture de frais d'honoraires acquittée et certifiée par l'architecte, ainsi qu'un certificat établi par les autorités communales et renseignant sur l'octroi de l'autorisation de bâtir.

**Art. 33-5.-** (règlement grand-ducal du 10 septembre 1990)

Sont exclus du bénéfice de ces compléments les acquéreurs d'un terrain ou d'un logement subventionné en vertu des dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 25 février 1979 précitée et ayant trait aux aides à la construction d'ensembles.

**Art. 33-6.-** (règlement grand-ducal du 10 septembre 1990)

Entrent en ligne de compte pour le complément tant de la prime de construction que de la prime d'amélioration tous les plans établis en vertu d'une autorisation de bâtir accordée après le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## **Chapitre 6: Dispositions transitoires et abrogatoires**

**Art. 34.-** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux logements dont le commencement des travaux de maçonnerie et d'amélioration ou la date de l'acte d'acquisition est postérieur au jour de mise en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Pour les logements construits, acquis ou améliorés avant la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal, les dispositions antérieures restent d'application. Toutefois, les dispositions de l'article 3, paragraphe (6), et l'article 5 leur sont applicables.

**Art. 35.-** Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale, Notre Ministre des Classes Moyennes, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**RGD du 3 février 2009**

Les articles 24 et 24bis du présent règlement ne sont applicables qu'aux prêts hypothécaires conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et pour lesquels leurs titulaires ont demandé respectivement demandent une subvention d'intérêt.

Annexe

**Primes de construction et d'acquisition**

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	3000	3250	3500	3750	4000	4250	4500	4750			
Personne seule	4300	4000	3800	3500	3300	3000	2800	2500			
Ménage sans enfant	4800	4500	4300	4000	3800	3500	3300	3000			
Ménage avec 1 enfant	6500	6500	6100	5800	5400	5000	4600	4300			
Ménage avec 2 enfants	7200	7200	7200	6900	6500	6100	5800	5400			
Ménage avec 3 enfants	9000	9000	9000	8600	8200	7900	7500	7100			
Ménage avec 4 enfants	9700	9700	9700	9700	9300	9000	8600	8200			
Ménage avec 5 enfants	9700	9700	9700	9700	9700	9300	9000	8600			
Ménage avec 6 enfants	9700	9700	9700	9700	9700	9700	9300	9000			

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	5000	5250	5500	5750	6000	6250	6500	6750	7000	7250	7500
Personne seule	2250	2000	1750	1500	1250	1000	750	500	250		
Ménage sans enfant	2800	2500	2250	2000	1750	1500	1250	1000	750	500	500
Ménage avec 1 enfant	3900	3500	3100	2800	2400	2000	1650	1250	1000	500	500
Ménage avec 2 enfants	5000	4600	4300	3900	3500	3100	2800	2400	2000	1650	1250
Ménage avec 3 enfants	6700	6400	6000	5600	5300	4900	4500	4100	3800	3400	3000
Ménage avec 4 enfants	7900	7500	7100	6700	6400	6000	5600	5300	4900	4500	4100
Ménage avec 5 enfants	8200	7900	7500	7100	6700	6400	6000	5600	5300	4900	4500
Ménage avec 6 enfants	8600	8200	7900	7500	7100	6700	6400	6000	5600	5300	4900

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	7750	8000	8250	8500	8750	9000	9250	9500	9750	10000	10250
Personne seule											
Ménage sans enfant	250	250	250	250							

Ménage avec 1 enfant	500	500	500	250	250	250	250				
Ménage avec 2 enfants	870	500	500	500	500	500	250	250	250	250	
Ménage avec 3 enfants	2700	2250	1900	1500	1120	750	500	500	500	250	250
Ménage avec 4 enfants	3800	3400	3000	2700	2400	1900	1500	1120	750	500	500
Ménage avec 5 enfants	4100	3800	3400	3000	2700	2400	1900	1500	1120	750	500
Ménage avec 6 enfants	4500	4100	3800	3400	3000	2700	2400	1900	1500	1120	750

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	10500	10750	11000	11250	11500	11750	12000	12250	12500	12750	
Personne seule											
Ménage sans enfant											
Ménage avec 1 enfant											
Ménage avec 2 enfants											
Ménage avec 3 enfants	250	250									
Ménage avec 4 enfants	500	250	250	250	250						
Ménage avec 5 enfants	500	500	500	250	250	250	250				
Ménage avec 6 enfants	500	500	500	500	500	500	250	250	250	250	

### Primes d'amélioration

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	2250	2500	2750	3000	3250	3500	3750	4000	4250	4500	4750
Personne seule	4000	4000	4000	4000	3500	3000	2500	2000	1500	1250	1000
Ménage sans enfant	4500	4500	4500	4500	4200	3900	3600	3300	3000	2700	2400
Ménage avec 1 enfant	6200	6200	6200	6200	6200	5900	5600	5300	5000	4700	4400
Ménage avec 2 enfants	6900	6900	6900	6900	6900	6600	6300	6000	5700	5400	5100
Ménage avec 3 enfants	8700	8700	8700	8700	8700	8700	8300	7900	7500	7100	6700
Ménage avec 4 enfants	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9000	8600	8200	7800
Ménage avec 5 enfants	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9000	8600	8200
Ménage avec 6 enfants	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9000	8600

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	5000	5250	5500	5750	6000	6250	6500	6750	7000	7250	7500
Personne seule											
Ménage sans enfant	2100	1800	1500	1200	1000						
Ménage avec 1 enfant	4100	3800	3500	3200	2900	2600	2300	2000	1700	1000	
Ménage avec 2 enfants	4800	4500	4200	3900	3600	3300	3000	2700	2400	2100	1800
Ménage avec 3 enfants	6300	5900	5500	5100	4700	4300	3900	3500	3100	2700	2400
Ménage avec 4 enfants	7400	7000	6600	6200	5800	5400	5000	4600	4200	3800	3400
Ménage avec 5 enfants	7800	7400	7000	6600	6200	5800	5400	5000	4600	4200	3900
Ménage avec 6 enfants	8200	7800	7400	7000	6600	6200	5800	5400	5000	4600	4300

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	7750	8000	8250	8500	8750	9000	9250	9500	9750	10000	10250
Personne seule											
Ménage sans enfant											
Ménage avec 1 enfant											
Ménage avec 2 enfants	1500	1200	1000	900							
Ménage avec 3 enfants	2200	2000	1800	1600	1400	1200	1000				
Ménage avec 4 enfants	3000	2700	2400	2200	2000	1800	1600	1400	1200	1000	
Ménage avec 5 enfants	3600	3300	3000	2800	2600	2400	2200	2000	1800	1600	1400
Ménage avec 6 enfants	4000	3700	3400	3200	3000	2800	2600	2400	2200	2000	1800

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	10500	10750	11000	11250							
Personne seule											
Ménage sans enfant											

Ménage avec 1 enfant											
Ménage avec 2 enfants											
Ménage avec 3 enfants											
Ménage avec 4 enfants											
Ménage avec 5 enfants	1200	1000									
Ménage avec 6 enfants	1600	1400	1200	1000							

### Subvention d'intérêt en faveur de la construction ou de l'acquisition d'un logement

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	2750	3000	3250	3500	3750	4000	4250	4500	4750	5000	5250
Personne seule	1,750	1,750	1,750	1,250	0,875	0,500	0,250	0,125	0,125	0,125	
Ménage sans enfant	1,750	1,750	1,750	1,750	1,250	1,000	0,750	0,500	0,375	0,250	0,125
Ménage avec 1 enfant	1,750	1,750	1,750	1,750	1,625	1,500	1,000	0,875	0,750	0,625	0,500
Ménage avec 2 enfants	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,625	1,500	1,000	0,875	0,750	0,625
Ménage avec 3 enfants	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,625	1,500	1,000	0,875	0,750
Ménage avec 4 enfants	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,625	1,500	1,000	0,875
Ménage avec 5 enfants	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,625	1,500
Ménage avec 6 enfants	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750	1,625

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	5500	5750	6000	6250	6500	6750	7000	7250	7500	7750	8000
Personne seule											
Ménage sans enfant	0,125										
Ménage avec 1 enfant	0,375	0,250	0,125	0,125	0,125						
Ménage avec 2 enfants	0,500	0,375	0,250	0,125	0,125	0,125					
Ménage avec 3 enfants	0,625	0,500	0,375	0,250	0,125	0,125	0,125	0,125			
Ménage avec 4 enfants	0,750	0,625	0,500	0,375	0,250	0,250	0,125	0,125	0,125		
Ménage avec 5 enfants	1,250	1,000	0,750	0,625	0,500	0,375	0,250	0,125	0,125	0,125	
Ménage avec 6 enfants	1,500	1,250	1,000	0,875	0,750	0,500	0,375	0,250	0,125	0,125	0,125

Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise.